



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**A R R E T E**  
CONCERNANT L'INTERDICTION D'EXPOSER  
DU LINGE VISIBLE DE LA RUE AUX  
FENETRES, BALCONS, TERRASSES ET  
JARDINS

HT/ET  
ASG n° 05/109

Le Maire de la Ville de ROYAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et  
notamment l'article L.2212-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT les inconvénients qui résultent pour la  
propreté, pour l'hygiène et pour l'esthétique du fait du séchage du  
linge, quel qu'il soit, visible de la rue, tant aux fenêtres, balcons  
et terrasses que dans les jardins,

CONSIDERANT que cette pratique est de nature à nuire à notre  
commune classée station touristique,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 23 Juin 1986 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sur le territoire communal, situé entre VAUX SUR MER et ST  
GEORGES DE DIDONNE d'une part, et, la mer et la rocade d'autre part,  
il est interdit d'étendre et de faire sécher du linge, quel qu'il  
soit, visible de la rue tant aux fenêtres, balcons et terrasses des  
immeubles de la Ville que dans les jardins.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 610-5 du Code Pénal visé  
ci-dessus, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté seront  
passibles d'une amende de première classe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de  
Royan, Monsieur le Commissaire de Police, et plus généralement, tout  
agent de la Force Publique est chargé, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

Fait à ROYAN le 21 Janvier 2005  
Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 26 janvier 2005  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan le 28 janvier 2005  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services,

H. THOMAS

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire